



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE-PONT DE VIVAUX – 21 MARS 2022 – PRIX DES BAUX DE PROVENCE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, suite à un mouvement survenu à environ 250 mètres après l'ouverture des stalles de départ, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Marie VELON (RIVIERA), arrivé 1^{er}, et le jeune-jockey Enzo CRUBLET (BISSIN) arrivé non-placé, en leurs explications, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir, en progressant à l'intérieur de la jument RIVIERA sans avoir un espace suffisant, contraint le jockey Marie VELON à reprendre et à écarter vers l'extérieur ladite jument pour éviter un éventuel incident. Le mouvement n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Enzo CRUBLET contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Enzo CRUBLET et Marie VELON à se présenter à la réunion du mercredi 30 mars 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, étant observé que le jockey Enzo CRUBLET était représenté par son agent auquel il a été proposé de signer les retranscriptions de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Enzo CRUBLET et Marie VELON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Enzo CRUBLET en date du 24 mars 2022 également envoyé par courrier recommandé le lendemain et mentionnant notamment :

- qu'au moment de l'incident jugé par les Commissaires de courses « nous avons déjà passé » le panneau des 200 mètres ;
- que « nous allons aborder » le tournant et vu qu'il a un cheval à son intérieur (HIGHEST MOUNTAIN) et un autre à son extérieur (VERTI CHOP) et que le cheval RIVIERA ne s'est pas réellement rangé en 2^{ème} épaisseur, il n'avait pas d'autre choix que de prendre cette option, car cela aurait pu être beaucoup plus dangereux avec une autre décision ;
- que son cheval BISSIN qu'il découvrait et qui lui-même découvrait la distance de 2000 mètres a beaucoup de vitesse, car habituellement il court 1.500 mètres ;

Vu le courrier électronique du jockey Marie VELON adressé le 27 mars 2022 mentionnant notamment qu'elle n'a rien à ajouter quant à la situation jugée ce jour-là et qu'elle s'en remet à la décision des Commissaires des courses qu'elle juge adaptée ;

Attendu que l'agent du jockey Enzo CRUBLET a déclaré en séance que :

- la seconde vue n'est pas bonne, mais que l'on voit que le jockey Enzo CRUBLET est « trimballé » par son cheval ;
- le cheval a pris son mors et que le jockey Enzo CRUBLET a fait son possible pour ne pas gêner ;
- le jockey Marie VELON aurait été sorti par le jockey Enzo CRUBLET, mais qu'en réalité il est contraint d'aller droit, car il a des concurrents à son intérieur et à son extérieur et donc que sa décision est la bonne ;
- le jockey Marie VELON n'était pas bien « rangé » et ne savait pas trop où se situer en 2^{ème} ou 3^{ème} épaisseur ;

Attendu que l'agent a fourni des arrêts sur images minutés pour expliquer sa vision des choses, précisant que :

- son jockey n'est pas fautif, que le jockey Marie VELON « le gronde », mais après et qu'il a pris sa place en ayant l'espace pour le faire ;
- son cheval abordait pour la première fois cette distance et que le jockey Enzo CRUBLET était un peu « trimballé », mais que cela peut aussi arriver à des jockeys confirmés ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle met en évidence que le jockey Enzo CRUBLET avait décidé de changer de trajectoire environ 200 mètres après la sortie des stalles de départ dirigeant le hongre BISSIN vers l'intérieur de la piste ;

Qu'ensuite, à environ 250 mètres après le départ, il avait décidé de se positionner entre deux concurrents, notamment à l'intérieur du jockey Marie VELON et de sa partenaire RIVIERA, et que le film de contrôle, s'il permet de démontrer que le jockey Marie VELON avait tourné sa tête vers son concurrent et écarté un instant la jument RIVIERA, ne permet pas de s'assurer de manière totalement certaine, caractérisée et indiscutable d'un comportement fautif du jockey Enzo CRUBLET et d'un manque d'espace caractérisé pour se positionner à cet endroit ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Enzo CRUBLET par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, le film de contrôle ne permettant pas, selon les Commissaires de France Galop, de caractériser suffisamment et indiscutablement la faute de la part dudit jockey ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Enzo CRUBLET ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours.

Boulogne, le 31 mars 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE-PONT DE VIVAUX – 21 MARS 2022 – PRIX DU FORT SAINT JEAN

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Maryline EON (NORDESTE) et le jeune-jockey Enzo CRUBLET (DOCTOR CARL (GB) en leurs explications, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour avoir perturbé le bon déroulement du départ et avoir mis ainsi en difficulté ses concurrents, notamment le cheval NORDESTE.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Enzo CRUBLET contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Enzo CRUBLET et Maryline EON à se présenter à la réunion du mercredi 30 mars 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, étant observé que le jockey Enzo CRUBLET était représenté par son agent auquel il a été proposé de signer les retranscriptions de ses déclarations orales possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Enzo CRUBLET et Maryline EON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Enzo CRUBLET en date du 24 mars 2022 également envoyé par courrier recommandé le lendemain et mentionnant notamment :

- qu'on lui reproche d'avoir « perturbé » le bon déroulement du départ et ainsi avoir mis en difficulté les autres concurrents, dont NORDESTE ;
- que, lors du départ, son poulain DOCTOR CARL (GB) sort droit, alors que le poulain LE BRONN à son intérieur penche sur lui et par répercussion le fait pencher légèrement sur lui ;
- que le mouvement qui occasionne la gêne, selon lui, est le poulain DAR TOUNGI qui penche et percute THE CHOSEN ONE qui par répercussion engendre un effet d'entonnoir ;
- qu'il n'a que rarement contesté en appel une décision prise en première instance par les Commissaires de courses, mais qu'il se sent vraiment blâmé injustement dans « ces décisions » qui le priveraient d'exercer son travail ;
- qu'il a foi en l'objectivité de France Galop pour juger de cette situation ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Maryline EON reçu le 28 mars 2022 mentionnant notamment qu'à l'ouverture des stalles de départ, elle s'est retrouvée « prise en sandwich » et « ce fait » dans l'obligation de reprendre sa monture, afin d'éviter un incident, sans que cela puisse avoir des conséquences sur sa place à l'arrivée et cela même s'il s'agit d'un cheval qu'il faut monter impérativement au sein du peloton ;

Vu les éléments remis en séance ;

Attendu que l'agent du jockey Enzo CRUBLET a déclaré en séance que le mouvement provient de l'intérieur, que son jockey n'est pas responsable et sort droit des stalles ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé s'il estime que le jockey Enzo CRUBLET sort réellement droit, ce à quoi son agent a répondu que oui, que le hongre LE BRONN le percute et que ça crée une vague, que le jockey Enzo CRUBLET n'a rien à voir avec le problème ;

Attendu que l'agent dudit jockey a remis en séance des « arrêts sur image », précisant que l'on voit que NORDESTE est gêné par son intérieur ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS a indiqué que l'incident que l'agent évoque a lieu après que le jockey Enzo CRUBLET ait bougé, qu'il faut regarder étape par étape ;

Attendu qu'à la demande de M. Nicolas LANDON faite à l'agent de bien vouloir confirmer que pour lui, le jockey Enzo CRUBLET va droit, l'agent a répondu que oui et que les incidents ne sont pas dus à son mouvement, que les Commissaires de MARSEILLE n'aiment pas son jockey et que sur la vue de dos le jockey Maryline EON est debout sur ses étriers avant que le jockey Enzo CRUBLET ne bouge ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 165 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater qu'après la sortie des stalles de départ, le poulain DOCTOR CARL (GB) (numéro 6 des places à la corde) s'était déporté en changeant de trajectoire vers sa gauche ;

Que si des légers mouvements avaient eu lieu à la corde, c'est bien le mouvement du jockey Enzo CRUBLET qui avait été à l'origine d'une vague à son intérieur, contraignant notamment le jockey Maryline EON à reprendre son partenaire, afin de ne pas risquer une chute, l'ensemble des concurrents gênés ayant, en outre, regardé vers leur extérieur et non pas vers leur intérieur ;

Qu'en effet, des arrêts sur image, notamment, permettent de constater que très peu de temps après le départ, alors que le hongre WE RIDE THE WORLD (numéro 7 des places à la corde) avait conservé sa ligne tout à l'extérieur, son concurrent immédiat dans les stalles de départ, à savoir le poulain DOCTOR CARL (GB), monté par le jockey Enzo CRUBLET, était déjà décalé vers le peloton, un important espace s'étant créé entre lui et ledit hongre démontrant son changement de ligne au départ ;

Attendu qu'après la sortie des stalles de départ, le jockey Enzo CRUBLET n'avait pas suffisamment conservé sa ligne, et son numéro à la corde, alors qu'il aurait pu le faire, comme son concurrent immédiat dans le placement des numéros de corde, à savoir le hongre WE RIDE THE WORLD, lequel était parfaitement resté sur sa trajectoire, contrairement au poulain DOCTOR CARL (GB) ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Enzo CRUBLET par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment motivée et justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Enzo CRUBLET ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 31 mars 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 22 MARS 2022 – PRIX DU CANAL DE LA MACHINE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Grégory BENOIST (CHARLESQUINT – IRE) arrivé 1^{er} et le jeune-jockey Enzo CRUBLET (CHACHNAK) arrivé 3^{ème}, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir eu une monte inconséquente en voulant délibérément se décaler vers l'extérieur sans avoir un espace suffisant, faisant subir son mouvement au cheval CHARLESQUINT (IRE). Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Enzo CRUBLET contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Enzo CRUBLET et Grégory BENOIST à se présenter à la réunion du mercredi 30 mars 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, étant observé que le jockey Enzo CRUBLET était représenté par son agent auquel il a été proposé de signer les retranscriptions de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Enzo CRUBLET et Gregory BENOIST ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Enzo CRUBLET en date du 24 mars 2022 également envoyé par courrier recommandé le lendemain et mentionnant notamment :

- qu'il interjette appel de la décision des Commissaires de courses pour l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de huit jours pour des faits qui ne lui semblent « pas imputables, même en partie » ;
- qu'on lui reproche d'avoir eu une monte inconséquente en se décalant délibérément vers l'extérieur sans avoir un espace suffisant, (alors que) comme on peut le voir sur la vidéo, le cheval CHARLESQUINT monté par Grégory BENOIST tourne la tête pour l'enfermer délibérément, ce qui est un acte « anti-sportif » ;
- que le commentateur d'EQUIDIA dit d'ailleurs « CHARLESQUINT qui essaye d'enfermer tout simplement CHACHNAK » ;
- qu'ils sont dans un sport qui est une compétition et où ils doivent défendre les intérêts de l'entraîneur, du propriétaire et également des parieurs, sans qui les courses n'existeraient pas ;
- qu'il pense avoir défendu au mieux l'intérêt de son cheval ;
- que la sanction de huit jours lui semble sévère ;
- qu'il n'a que rarement contesté en appel une décision prise en première instance par les Commissaires de courses ; mais qu'il se sent vraiment blâmé injustement dans « ces décisions » qui le priveraient d'exercer son travail ;
- qu'il a foi en l'objectivité de France Galop pour juger de cette situation ;

Vu le courrier électronique du jockey Grégory BENOIST adressé le 29 mars 2022 mentionnant qu'il n'a rien à ajouter par rapport à la décision des Commissaires de courses ;

Vu les éléments remis en séance ;

Attendu que l'agent du jockey Enzo CRUBLET a déclaré en séance que le jockey Enzo CRUBLET ne se laisse pas impressionner par un jockey expérimenté, à savoir le jockey Grégory BENOIST dans cette course ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a demandé s'il estime normal sur la vue de dos le comportement du jockey Enzo CRUBLET, l'agent reconnaissant que non, mais ajoutant que sur la vue de face on voit que le jockey Grégory BENOIST fait des choses aussi, même si c'est subtilement ;

Attendu que ledit agent a ajouté :

- que si le jockey Enzo CRUBLET se laisse faire et manque de courage, son entraîneur ne voudra plus le faire monter ;
- qu'il ne se laisse pas enfermer, car il veut défendre ses chances et celles du parieur ;

- que le jockey Grégory BENOIST le tient enfermé, même si c'est subtil, que le commentateur d'EQUIDIA le dit parfaitement, que c'est sûr que la façon de se défendre n'est pas belle sur la vue de dos, mais qu'il n'a pas l'expérience du jockey Grégory BENOIST ;
- que sa façon de se défendre est donc plus visible que celle de son confrère ;
- que le cheval penche et n'est d'ailleurs plus à l'entraînement à ce jour à cause de problèmes physiques ;
- que son cheval penchant, en essayant de le maintenir droit cela accentue sa façon de faire sur la vue de dos ;
- que le jockey Enzo CRUBLET se défend plus qu'autre chose pour ne pas se faire enfermer et qu'il a des intérêts à défendre quand il est en selle ;

Attendu que ledit agent a transmis des captures d'écran ;

Attendu ledit agent a ajouté :

- que le jockey Enzo CRUBLET n'a pas fait appel d'une autre décision récente à MARSEILLE, mais qu'il ne l'a pas trouvée bonne non plus ;
- qu'ils n'ont pas voulu insister en faisant un 4^{ème} appel pour les 5 jours alors reçus, qu'il devrait faire appel, mais n'ose pas, car il a « déjà fait trois appels » à la suite ;
- que concernant la monte de CHACHNAK il trouve logique une interdiction de monter, mais que huit jours c'est beaucoup et qu'il conteste donc simplement le quantum ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'après la sortie du tournant à environ 500 mètres de l'arrivée, le cheval CHARLESQUINT (IRE) et le jockey Grégory BENOIST étaient engagés à l'extérieur du cheval CHACHNAK et du jockey Enzo CRUBLET ;

Attendu que le jockey Enzo CRUBLET s'était alors retrouvé dans le dos du cheval THIRSTY et enfermé à l'intérieur du cheval CHARLESQUINT (IRE) ;

Que sur le film de contrôle et notamment en procédant à un arrêt sur image à environ 480 mètres du poteau d'arrivée, mais également en analysant la vue de dos qui est très éloquent, il est visible que le jockey Enzo CRUBLET avait alors décidé de tirer sur sa rêne gauche de manière prononcée et d'utiliser son coude sur plusieurs foulées en tentant de pousser son confrère le jockey Grégory BENOIST, alors que ledit jockey était en ligne sur sa gauche sans commettre d'irrégularité ;

Attendu, en effet, que si le jockey Grégory BENOIST n'avait alors pas souhaité ouvrir le passage à son concurrent, il était resté sur sa trajectoire et n'avait pas commis de faute répréhensible au sens du Code des Courses au Galop, le jockey ayant voulu sortir de sa trajectoire, afin de tenter de progresser, étant bien le jockey Enzo CRUBLET qui ne voulait pas rester enfermé au sein du peloton ;

Que le jockey Enzo CRUBLET, en tentant de forcer le passage et de forcer son confrère à le laisser progresser à l'extérieur du cheval THIRSTY dans le dos duquel il galopait initialement, avait adopté un comportement totalement irrégulier et fautif ;

Attendu que le quantum de l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours apparaît fondé, justifié et proportionné au vu de ce décalage du jockey Enzo CRUBLET et de son insistance, notamment avec son coude pour s'ouvrir le passage à l'extérieur du cheval THIRSTY, visible sur le film, un mouvement qualifiable de fautif du jockey Grégory BENOIST vers l'intérieur n'étant quant à lui pas avéré de manière caractérisée, quand bien même son partenaire avait eu une très légère tendance à galoper de manière déséquilibrée sous la pression du cheval CHACHNAK et de l'appelant ;

Que la sanction est donc proportionnée à la faute constatée ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Enzo CRUBLET par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment motivée et justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Enzo CRUBLET ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 31 mars 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 16 MARS 2022 – PRIX DES PISTES

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications le jockey Mickaëlle MICHEL sur la performance du hongre KING OF TWIST, arrivé non-placé et notamment sur les raisons pour lesquelles elle ne l'avait pas sollicité dans la ligne d'arrivée. L'intéressé a déclaré que ledit hongre penchait vers l'intérieur et avait des difficultés à progresser, se retrouvant derrière un rideau de chevaux.

Les Commissaires ont enregistré ces explications (l'entraîneur Nicolas CAULLERY étant à l'étranger n'a pu être entendu), et n'étant pas satisfaits des explications du jockey, notamment sur le fait qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, il avait toutes les possibilités de progresser, comme le démontrent notamment la vue de l'intérieur et la vue des tribunes, ont décidé de transmettre l'intégralité du dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir convoqué Mme Christian WINGTANS, l'entraîneur Nicolas CAULLERY et le jockey Mickaëlle MICHEL à se présenter à la réunion du mercredi 30 mars 2022 et avoir constaté la non-présentation de Mme Christian WINGTANS et dudit jockey, toutefois dûment représenté par son agent ;

Après avoir visionné plusieurs courses du hongre KING OF TWIST, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications du jockey Mickaëlle MICHEL, de l'entraîneur Nicolas CAULLERY et de Mme Christian WINGTANS et entendu l'agent dudit jockey et l'entraîneur en leurs explications, étant précisé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations s'ils le souhaitaient, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications de Mme Christian WINGTANS en date du 21 mars 2022, mentionnant notamment :

- qu'elle ne pourra pas se rendre à la Commission car son travail au Haras la retient beaucoup en ce moment, poulinage, nuit de veillée, transport, saillies, et quelle en est vraiment désolée ;
- que concernant KING OF TWIST, depuis sa castration ce n'est plus le même cheval, qu'ils ne l'ont jamais bien retrouvé en qualité, qu'il les déçoit beaucoup et que le 16 mars peut-être a-t-il eu un regain de forme, ajoutant en avoir même été surprise ;
- qu'elle va très rarement aux courses, ne choisit pas le jockey, ne donne jamais d'ordres, que c'est la « place de son entraîneur », qu'il a dû donner les mêmes ordres que d'habitude pour ce cheval, que lui aussi a dû être surpris du comportement du cheval dans cette course ;
- qu'il espère que cet incident ne nuira pas à son cheval pour les prochains engagements aux courses à venir ;

Vu les explications de l'entraîneur Nicolas CAULLERY en date du 25 mars 2022, mentionnant notamment :

- qu'il n'était pas présent sur l'hippodrome le jour de la course, que les ordres qu'il a donnés à Mme Mickaëlle MICHEL sont les suivants :
 - que le cheval avait le 11 dans les stalles de départ, qu'il a donc demandé de le monter dans le calme, afin d'essayer une nouvelle stratégie, qu'il ne voulait en aucun cas aller devant ou se retrouver en épaisseur comme lors de sa dernière course où l'on peut remarquer qu'un parcours un peu trop offensif ne leur a pas permis de faire l'arrivée ;
 - que KING OF TWIST est un ancien bon cheval (40 de valeur en 2019), qui normalement intrinsèquement est censé avoir une très bonne chance dans ce genre de tournoi, à cette valeur-là ;
 - que malheureusement, depuis un an, ils ont tout tenté pour essayer de le retrouver à son niveau ;
- qu'il a donc demandé à Mlle MICHEL de le monter ainsi et qu'elle s'est retrouvée avec beaucoup de ressources dès le départ et durant toute la course, que celle-ci n'ayant pas été sélective, le cheval n'a pu s'exprimer correctement dans la ligne d'arrivée, attitude qu'ils n'avaient pas vu avec ce cheval depuis 1 an ;

- que n'étant pas joignable, Mickaëlle MICHEL lui a laissé un message sur son répondeur en lui indiquant que le cheval courrait extrêmement bien, mais qu'elle n'avait jamais trouvé l'ouverture ;
- qu'il est donc difficile de juger pour lui, car il ne dispose que des dires de Mlle MICHEL et de la vue des tribunes filmée par Equidia ;
- qu'il n'a à aucun moment demandé au jockey de ne pas solliciter son cheval pour obtenir un résultat ;
- qu'il est tributaire de la décision du jockey dans la phase finale, que ce n'est en rien volontaire de sa part ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickaëlle MICHEL reçu le 28 mars 2022 mentionnant notamment :

- qu'elle a respecté les ordres indiqués par message vocal de l'entraîneur, à savoir : « Monter le cheval à l'arrière-garde et venir dans les chevaux dans un premier temps, afin de trouver l'ouverture progressivement et de ne pas faire un effort trop tôt et en dehors du peloton » ;
- qu'on peut expliquer ces ordres, car le cheval avait tiré un numéro tout à l'extérieur dans les stalles de départ, mais aussi, car à chaque fois qu'il est allé devant (exemple : DEAUVILLE le 23/02/22) il en a trop fait et s'éteint dans la phase finale et également lorsqu'il attend et fait son effort à l'extérieur du peloton dès le début de la ligne droite, il fait illusion de gagnant la première partie de ligne droite, mais ne prolonge pas son effort (exemple : CAGNES-SUR-MER le 25/01/22) ; ce qui explique les ordres ci-dessus et à juste titre au vu des vidéos de ses courses précédentes ;
- que ces ordres sont à disposition des Commissaires sur son téléphone bien entendu ;
- que la course s'est passée exactement comme prévu, sauf que dans la ligne d'arrivée, elle n'a jamais eu suffisamment le passage pour lancer son cheval sans qu'il n'y ait un risque d'accident et que, de ce fait, elle a été obligée de garder une distance de sécurité tout en essayant de trouver l'ouverture, afin de ne pas avoir une monte dangereuse envers ses collègues et elle-même ;
- que certains jockeys ont pu être sanctionnés suite à une monte dangereuse, exemple lors de la course le 05/02/22 sur l'hippodrome de DEAUVILLE où Maxime GUYON a été sanctionné de 2 jours pour avoir : « monté le cheval EDWIN de façon dangereuse en essayant de progresser, alors qu'il n'avait pas un espace suffisant » ;
- qu'également lors du Prix des PISTES, d'autres concurrents devant ont eu aussi beaucoup de mal à trouver l'ouverture (REVENTADOR arrivé 3^{ème}) ou d'autres sont restés bloqués (NOSDARGENT arrivé 5^{ème}) se trouvant derrière un rideau de chevaux ;
- qu'elle revient sur le cheval REVENTADOR arrivé 3^{ème} qui a été décalé par son jockey sur sa gauche à environ 150 mètres du poteau d'arrivée et qui donc s'est retrouvé de nouveau sur sa trajectoire, ce qu'elle avait pressenti, mais qu'elle n'est pas tombée dans le piège, car si elle avait lancé son cheval quelques secondes avant, c'était l'accident assuré et les images le montrent clairement ;
- que tout cela est visible sur la vidéo grâce aux trois vues, face, dos et profil, qu'elle n'a jamais pu passer sans danger pour obtenir un meilleur classement, à sa grande déception ;
- qu'étant free-lance, le résultat de ses courses est son seul revenu, que donc chaque course est importante, autant que peut avoir l'importance d'une meilleure place pour un parieur ;
- qu'ayant pour habitude de voyager et de monter dans plusieurs pays du monde entier, comme par exemple le JAPON ou les ETATS-UNIS à venir pour ne citer qu'eux, elle ne se risquerait pas de ternir sa réputation et d'avoir dans son dossier une quelconque pénalité concernant ce genre d'affaires, ce qui mettrait en doute toute son intégrité ;
- qu'elle est un sportif de haut niveau, ce qui veut dire vouloir gagner, défendre l'intérêt des propriétaires et des entraîneurs pour qui elle travaille et que les résultats décrivent le niveau du jockey, et qu'elle cherche donc toujours le meilleur résultat possible ;
- que les Commissaires de France Galop font de la sécurité une priorité, ce qu'elle approuve, mais que parfois la sécurité est mise sur un plan secondaire, afin de défendre les intérêts des parieurs, comme lors de la course du cheval KING OF TWIST ou bien lors de la réunion du 2 décembre sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE où les Commissaires ont jugé la piste suffisamment bonne pour accueillir les courses en toute sécurité, ce qui n'a pas été le cas ;
- qu'elle ne risquerait pas la vindicte des réseaux sociaux en adoptant ce type de comportement ;
- qu'elle travaille très dur depuis quatre ans, afin d'être reconnue à l'international et vivre de ce sport ;
- qu'il lui serait impossible d'être sanctionnée pour quelque chose qu'elle n'a pas fait et ne cautionne pas ;
- qu'elle pense que les images sont claires, qu'elle a tout fait clairement pour se sortir de ce piège tout au long de la ligne droite, notamment en changeant de ligne à plusieurs reprises pour défendre les intérêts de l'entourage du cheval ;

* * *

Attendu que l'agent du jockey Mickaëlle MICHEL a déclaré en séance avoir lu les courriers présents au dossier et vu le film de contrôle, précisant que :

- ledit jockey n'a jamais la place pour réellement progresser ;
- que ce qui est indiqué sur le procès-verbal est faux, puisqu'elle n'a absolument pas de passage pour progresser à 200 mètres de l'arrivée, comme le démontre ses arrêts sur image ;

- que le jockey Tony PICCONE est devant elle et subi aussi un problème d'espace, mais qu'à aucun moment le jockey Mickaëlle MICHEL n'a la moindre ouverture, qu'à 200 mètres du poteau elle n'a pas de place ;
- qu'au regard d'un arrêt sur images, elle n'a aucune ouverture, ainsi que le démontre la vue de dos, et que les jockeys Christophe SOUMILLON et Tony PICCONE sont devant elle ;
- qu'en faisant un nouvel arrêt sur images « aux 300, 200 mètres et 100 mètres du poteau », il n'y a aucune place à moins de prendre un risque terrible et de « clipper » dans les concurrents de devant ;
- qu'à environ 200 mètres du poteau, il insiste, elle n'a pas le passage et que si on lui dit le contraire, il trouve cela très dangereux, car elle est derrière Tony PICCONE ;
- qu'il est très important de regarder ce dernier et qu'il insiste pour dire que ce qui est écrit dans le procès-verbal ne reflète pas la réalité du film et du parcours ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CAULLERY a indiqué que les images étaient « parlantes », mais trompeuses pour l'une des prises de vue, que lorsque l'on regarde toutes les vues, c'est clair pour lui ;

Qu'il a donné ses ordres par une application téléphonique car il était à l'étranger le jour de la course, qu'il « bricole » depuis un an avec ce cheval avec lequel il a des difficultés à performer et qu'il n'avait aucune raison de ne pas vouloir « faire l'arrivée » ;

Qu'il avait laissé « carte blanche » la dernière fois à Eddy HARDOUIN, mais que cela n'a pas été concluant et que cette fois il a donné des ordres précis au jockey Mickaëlle MICHEL, qu'il est plutôt content de l'attitude du cheval, qu'il défend le jockey Mickaëlle MICHEL, car elle n'a pas la place pour progresser très facilement ;

Attendu qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir si à 100 mètres du poteau il y avait la place et à la remarque de MM. Patrick SABAROTS et Gérald HOVELACQUE selon laquelle le jockey Tony PICCONE est à deux longueurs, l'agent dudit jockey a indiqué que si Mickaëlle MICHEL lance son cheval à ce moment-là, il galope dans les autres et que lui ne considère pas qu'il y a la place de progresser ;

Attendu qu'à la remarque de MM. Patrick SABAROTS, Gérald HOVELACQUE et Nicolas LANDON selon laquelle il y a plutôt la place à 100 mètres du poteau d'arrivée pour tenter d'avancer, l'agent dudit jockey a indiqué qu'elle va « mieux » que les autres, mais qu'il y a encore un énorme risque de « clipper », mentionnant le cas du jockey Maxime GUYON qui a justement été sanctionné dernièrement pour avoir pris un risque en voulant avancer dans une telle configuration de peloton ;

Attendu qu'à la remarque de l'agent du jockey mentionnant que si elle actionne à ce moment-là son cheval, elle « clippe en deux foulées sur ceux de devant », ledit entraîneur a précisé que Mickaëlle MICHEL est tombée très lourdement en décembre et a eu trois mois d'arrêt, que cela se joue à 1/10^e de seconde » ;

Que, selon lui, une petite appréhension inconsciente de ce jockey est possible et qu'il préfère le dire en toute transparence, même si c'est une idée d'explication, et un ressenti minime et inconscient, mais qu'en aucun cas ils n'ont voulu ne pas faire l'arrivée, qu'ils n'en ont aucun intérêt, que ledit jockey a monté aux ordres ;

Qu'il est cependant assez satisfait de l'attitude qu'a eu le cheval et que le jockey a monté à ses ordres, quand bien même son parcours a été plus compliqué dans la ligne d'arrivée, ajoutant n'avoir aucun intérêt à tricher pour entrer dans les plus faibles des handicaps vu ses efforts sur ce cheval ces derniers mois ;

Attendu que l'agent du jockey a souhaité préciser que cela serait une forme de suicide professionnel que de tricher de cette manière, car le jockey Mickaëlle MICHEL se produit en ASIE et aux ETATS-UNIS et serait interdite d'aller là-bas, si elle adoptait ce type de comportement, assurant que vraiment il n'y a eu aucune volonté de mal faire et qu'il est très sincère ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte des explications et déclarations adressées dans ce dossier par les parties ;

Attendu que lesdits Commissaires considèrent qu'il ne résulte pas des éléments du dossier, à savoir des différentes images et vues du film de contrôle et des explications avancées concernant la carrière dudit hongre et sa façon de courir, mais aussi des espaces visibles sur le film entre les chevaux, un comportement fautif avéré ni caractérisé de manière certaine de la part du propriétaire et de l'entraîneur du hongre KING OF TWIST nécessitant une sanction pour ne pas avoir voulu défendre leurs chances d'être à l'arrivée ;

Attendu, cependant, qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier, lesdits Commissaires demandent au jockey Mickaëlle MICHEL de bien vouloir veiller à l'avenir à être plus vigilante quant à l'image qu'elle renvoie et quant à son attitude en courses, car une transmission dudit dossier par les Commissaires de courses était justifiée en l'espèce, au regard des éléments susvisés, notamment le film de contrôle et de son attitude qui a pu paraître trop passive dans la ligne d'arrivée ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de France Galop considèrent qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le propriétaire et l'entraîneur du hongre KING OF TWIST et qu'il y a cependant lieu de prononcer un avertissement à l'encontre du jockey Mickaëlle MICHEL, au regard de l'image que sa monte a pu renvoyer ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le jockey Mickaëlle MICHEL par un avertissement.

Boulogne, le 31 mars 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 16 MARS 2022 – PRIX DES PISTES

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications, d'une part, le jockey Théo BACHELOT sur la performance du hongre BAFANA LINNGARI, arrivé non-placé et notamment sur son attitude dans la ligne d'arrivée et les raisons pour lesquelles il n'avait jamais sollicité son cheval et, d'autre part, l'entraîneur Florent MONNIER, sur les consignes qu'il avait donné à son jockey avant la course. Le jockey a déclaré que le hongre BAFANA LINNGARI avait penché à droite dans la ligne d'arrivée et qu'il n'avait plus de ressources dans les 400 derniers mètres. L'entraîneur a déclaré qu'il avait donné pour consignes au jockey de monter le hongre dans les chevaux de tête et que ledit hongre avait également tendance à pencher vers l'intérieur, ajoutant, par ailleurs, qu'il n'était pas satisfait de la monte du jockey Théo BACHELOT, en réponse à la question du 1^{er} Commissaire.

Les Commissaires ont enregistré leurs explications et, n'étant pas satisfaits notamment des explications du jockey Théo BACHELOT qui n'a, à aucun moment dans la ligne d'arrivée, sollicité le hongre BAFANA LINNGARI et n'a jamais changé sa cravache de côté, alors qu'il avait connaissance que le hongre pouvait pencher vers sa droite, ont décidé de transmettre l'intégralité du dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir convoqué JPMD RACING, la Société d'Entraînement Florent MONNIER et le jockey Théo BACHELOT à se présenter à la réunion du mercredi 30 mars 2022 et avoir constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Théo BACHELOT et de son agent, étant observé que ladite Société d'Entraînement était représentée par le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop ;

Après avoir visionné plusieurs courses du hongre BAFANA LINNGARI, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications du gérant de JPMD RACING, de l'entraîneur Florent MONNIER et du jockey Théo BACHELOT et entendu ledit jockey, son agent et le représentant de ladite Société d'Entraînement en leurs explications, étant précisé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations s'ils le souhaitaient, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier d'explications du gérant de JPMD RACING en date du 22 mars 2022 mentionnant notamment :

- concernant l'avant course, que le jockey Christophe SOUMILLON, qui a gagné avec BAFANA LINNGARI la dernière fois, lui avait alors dit que, bien que l'écart fût faible à l'arrivée, le cheval avait encore la possibilité de performer, même avec une pénalisation au poids à venir ;
- qu'il a donc demandé à son entraîneur de remettre Christophe SOUMILLON sur le cheval, que la demande a été faite à son agent, mais qu'il avait déjà un cheval dans la course à cause d'un contrat existant ;
- que son entraîneur lui a alors évoqué les autres possibilités suite aux appels des agents et que c'est Théo BACHELOT qui a été choisi, bien que n'ayant jamais monté le cheval, mais jouissant de statistiques qui le placent parmi les meilleurs dans son domaine ;
- qu'il aime que ses couleurs soient portées par d'excellents jockeys, car cela le rassure sur l'optimisation de la performance de ses chevaux ;
- qu'ils ont discuté de la tactique à employer avec son entraîneur suite au tirage des numéros à la corde et au nombre définitif de partants, car il s'y connaît suffisamment pour donner son avis, même si son entraîneur prend la décision finale ;
- qu'au vu des dernières réunions à CHANTILLY, il a été décidé de monter le cheval assez proche de la tête « sans le mettre dans le rouge », en sortant bien des stalles et de le monter caché, mais plutôt en épaisseur pour ne pas se retrouver enfermé au moment du démarrage ;
- concernant le déroulement de la course, que le début s'est plutôt bien passé, même s'il pense que le cheval aurait pu se retrouver plus près de la tête après 200 mètres sans faire davantage d'efforts, mais sans être repris ;
- que toute la ligne d'en face il s'est retrouvé avec un dos en 2^{ème} épaisseur et que c'était idéal ;
- que dans le tournant par le jeu des relais et mouvements des chevaux, il s'est retrouvé en 3^{ème} épaisseur et même presque allant ;

- qu'à l'entrée de la ligne droite il ne s'imaginait pas plus loin que 3^{ème}, car le cheval allait produire son effort comme lors de toutes ses dernières courses ;
- qu'il a été étonné quand il a vu que son jockey ne le lançait pas et, même pire, « ne lui lâchait même pas la tête » ;
- qu'il a tout de suite cru que son cheval s'était blessé ;
- que 10 minutes après l'arrivée son entraîneur lui a indiqué que le cheval n'avait aucun problème ;
- qu'il a été pris d'une très forte colère et lui a manifesté son mécontentement et son incompréhension quant à l'attitude du jockey dans la ligne droite ;
- que son entraîneur était dans le même état que lui et a donc décidé d'appeler le jockey ;
- que le jockey lui a indiqué que le cheval n'avait plus aucune énergie dans la ligne droite et que Florent MONNIER l'ayant informé de son mécontentement, ainsi que celui du propriétaire, ledit jockey a demandé à le joindre ;
- que le jockey l'a appelé et lui a indiqué que lorsqu'il a retenu le cheval à l'entrée de la ligne d'arrivée, il n'avait pas répondu, donc qu'il n'avait pas insisté et que le cheval était désormais limité à ce poids ;
- qu'il lui a alors répondu que son cheval avait un second souffle et qu'il l'aurait vu s'il avait ne serait-ce qu'essayé de le solliciter ;
- que le jockey lui a donné plusieurs excuses tout en maintenant sa version : « *votre cheval saigne »*, « *ce n'est pas la même catégorie qu'à PORNICHET »*, « *c'est moi qui étais sur le cheval et je connais mon métier, vous étiez sur votre canapé, vous ne pouvez pas savoir »* ;
- que son cheval a fait 10 heures « de route » aller-retour (frais, fatigue...), qu'il est très déçu, frustré et dans l'incompréhension totale du comportement du jockey dans la ligne droite ;
- que si son cheval n'avait pas la capacité de faire l'arrivée, il serait resté à l'écurie en attendant d'être plus en forme (rappel : il a gagné 3 semaines auparavant) ;
- qu'il ne veut pas accabler plus qu'il ne faut Théo BACHELOT qui fait un métier difficile, contraignant, dangereux, et pour lequel il a un extrême respect, mais qu'il n'en demeure pas moins qu'il était son client ce jour-là et qu'il n'est pas satisfait de sa monte, car il n'a pas correctement défendu ses intérêts, ni respecté le travail effectué par l'équipe de l'entraîneur ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Florent MONNIER reçu le 27 mars 2022 mentionnant notamment :

- sa représentation par un représentant de son association d'entraîneurs ;
- un rappel de la carrière du hongre BAFANA LINNGARI et la façon dont le jockey Théo BACHELOT s'est retrouvé à le monter ;
- les instructions qu'il avait données au jockey Théo BACHELOT en l'alertant sur la tendance du cheval à pencher sur sa droite ;
- que le jockey a suivi les ordres et que, même si par le jeu des relais, il s'est trouvé en 3^{ème} épaisseur, ce n'était pas rédhibitoire, car il aime avoir ses aises ;
- que le voyant dans cette position il pensait le voir faire une belle ligne droite, car c'est un déroulement de course qui lui convient ;
- qu'à sa grande surprise, tous les chevaux l'ont doublé et Théo BACHELOT ne le sollicitait pas ;
- qu'il a tout d'abord pensé que le cheval s'était accidenté, que son employé l'a rassuré, mais que la performance du cheval n'était pas compréhensible ;
- qu'il a donc décidé d'appeler le jockey pour comprendre ;
- qu'il a des comptes à rendre en qualité d'entraîneur ;
- que le jockey lui a indiqué avoir tourné en 3^{ème} épaisseur « nez au vent » et ne plus avoir de ressources à mi-ligne droite ;
- qu'il lui a fait part de son mécontentement et que le jockey a pris le numéro du propriétaire pour s'en expliquer ;
- que les Commissaires de courses l'ont ensuite appelé pour qu'il s'explique sur la performance du cheval et qu'il a indiqué être insatisfait et que le jockey n'avait pas défendu les intérêts du cheval et de l'entourage ;
- que le cheval a repris son travail quotidien et que rien n'explique sa contreperformance du 16 mars ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Théo BACHELOT reçu le 29 mars 2022 joignant deux attestations d'entraîneurs pour lesquels il a monté et fait connaître son avis sur des états de santé de deux chevaux qui se sont avérés exacts après des courses ;

* * *

Attendu que le jockey Théo BACHELOT a demandé en séance à visionner en priorité la vue simultanée de face et indiqué :

- que visuellement pour un non-professionnel il reconnaît que l'image n'est pas « top du tout », que c'est difficile à comprendre pour un non-professionnel, qu'il le reconnaît, mais assure que son ressenti était que le cheval n'allait pas bien, qu'il n'était pas en capacité de défendre ses chances, qu'il le ressentait vraiment ;
- qu'il a pris une décision par ressenti pour privilégier santé et sécurité, qu'il est en épaisseur, qu'il a un mauvais parcours à compter du tournant et qu'il l'a subi au vu de l'attitude de son cheval ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop a indiqué qu'il est là pour indiquer qu'il espère que le cheval ne sera pas interdit de courir ;

Attendu que le jockey a demandé à visionner tout le film en indiquant qu'il se sent à court de ressources dans la ligne d'arrivée ;

Attendu qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir s'il était tellement persuadé qu'il ne pourrait pas faire l'arrivée, qu'il n'a même pas essayé, ledit jockey lui a répondu qu'en effet c'est cela et qu'il reconnaît que sa monte perturbe et dérange, mais qu'il s'y est pris ainsi par ressenti ;

Que l'agent du jockey Théo BACHELOT a indiqué que ledit jockey utilisait ses jambes, ce qui est visible, mais que le cheval ne lui répond pas, ce à quoi M. Nicolas LANDON lui a indiqué que sincèrement ils auraient voulu voir une utilisation de ses bras aussi et un soutien du cheval, ledit jockey répondant qu'il pense que le cheval est en apnée et que c'est pour cela qu'il ne lui répond pas et qu'il n'a pas insisté à cause des sensations qu'il ressentait ;

Attendu que son agent a indiqué que :

- ses rênes restent tendues, qu'il reconnaît que ledit jockey ne sollicite pas, à cause de ses sensations, qu'il reconnaît que l'image renvoyée perturbe, mais qu'en regardant la course montée avec GOLDEN GOLD en mars on voit le même type de problème et que ledit jockey a eu raison d'arrêter de solliciter, car la jument était blessée après la course, ce qui n'est pas évident en regardant le film ;
- le jockey Théo BACHELOT a privilégié la santé du cheval et la sécurité des confrères, ce à quoi M. Nicolas LANDON a indiqué que l'image n'est pas possible et que les deux cas sont différents, que l'attitude est meilleure sur GOLDEN GOLD, que les parieurs ne peuvent pas avoir confiance dans les courses hippiques en voyant cette absence de soutien dans la ligne d'arrivée, sinon on remet en cause le principe même des courses et que le cheval ne donne pas l'impression d'avoir un problème et donc qu'il fallait faire plus ;

Attendu que l'agent a indiqué comprendre ce point de vue, mais que son jockey est un battant et a eu cette attitude à cause de son ressenti, qu'il a 5.000 courses d'expérience et a ressenti quelque chose, ce à quoi M. Nicolas LANDON a répondu que bien évidemment les qualités de jockey de Théo BACHELOT ne sont pas remises en cause ;

Attendu que ledit agent a précisé que la frontière est fine entre le ressenti du jockey quant à la santé du cheval ou la sécurité et la nécessité de soutenir le cheval et l'image renvoyée aux parieurs ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS a demandé pourquoi il n'avait pas évoqué un problème physique sur place, ledit jockey indiquant « à chaud » avoir été mis sous pression avant d'entrer dans la salle des Commissaires et qu'il a essayé d'exprimer son ressenti à cheval en priorité ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop, ledit agent et le jockey ont indiqué qu'il est intéressant de réfléchir à une forme de « reporting spontané » des jockeys auprès des Commissaires de courses suite à un échange en séance avec les Commissaires de France Galop à ce sujet ;

Qu'ainsi, quand ils ont eu une mauvaise sensation, et cela dès qu'ils mettent pieds à terre, comme en Asie, ils pourront spontanément expliquer une monte qui pose question ;

Que l'agent du jockey a ajouté qu'« à froid », l'entraîneur du hongre comprenait mieux que son jockey ait pu avoir des sensations négatives à cheval ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Attendu que le hongre BAFANA LINNGARI a couru à PORNICHET le 21 février 2022 et qu'il a été monté en 7^{ème} ou 8^{ème} position au sein du peloton en étant caché, avant de fournir un effort final important dans les 300 derniers mètres sous les sollicitations et le soutien de son jockey Christophe SOUMILLON sans usage de la cravache et en veillant à le tenir équilibré vers la droite, puisqu'il avait tendance à pencher sur sa gauche, le soutien de son jockey lui ayant permis de gagner la course ;

Attendu que ledit hongre a couru à CHANTILLY le 16 mars 2022 et qu'il avait été monté également en position d'attente au milieu du peloton par le jockey Théo BACHELOT, à l'extérieur, le cheval paraissant énergique en abordant le dernier tournant et paraissant galoper facilement au sein même du tournant ;

Attendu que dans la ligne d'arrivée, si le hongre BAFANA LINNGARI avait eu une tendance à pencher de nouveau vers son intérieur, il n'avait cependant pas du tout été soutenu ou sollicité par le jockey Théo BACHELOT qui, à part quelques mouvements avec ses jambes, ne s'était jamais servi de ses bras, jamais mis en position aérodynamique et n'avait jamais tenté « d'allonger » son cheval, retenant même assez sa tête en tenant des rênes courtes ;

Attendu que cette attitude, alors que ledit hongre galopait sans apparence de la moindre difficulté dans le dernier tournant et sans démontrer le moindre problème physique, avait légitimement choqué son propriétaire et son entraîneur, notamment au vu de sa dernière course et de sa ligne d'arrivée ;

Que le jockey Théo BACHELOT n'avait jamais réellement soutenu et sollicité son partenaire ou donné l'image d'un jockey cherchant à obtenir la meilleure place possible, ce qui est non acceptable et nuit à l'image des courses et leur régularité, ledit jockey reconnaissant que l'image renvoyée peut perturber, quand bien même il évoque son ressenti négatif en selle pour le justifier ;

Qu'il apparaît, en effet, que ledit jockey avait constamment gardé ses rênes courtes, jamais adopté de position à cheval permettant de le soutenir réellement, n'ayant jamais donné l'impression de vouloir défendre ses chances d'obtenir une allocation et que son attitude étant si passive, elle en est très équivoque, ce que l'entourage reconnaît et regrette, indiquant que ce cheval n'a aucun problème de santé et finit toujours très bien ses courses avec le soutien de ses jockeys ;

Que même s'il estimait qu'il ne pourrait obtenir une allocation dans ses sensations, son attitude absolument passive, sans la moindre tentative de soutien ou sollicitation du hongre BAFANA LINNGARI avec ses bras et une position plus aérodynamique n'est absolument pas souhaitable vis-à-vis du propriétaire du cheval, de son entraîneur et des parieurs et de l'image renvoyée ;

Que ce comportement passif est un comportement très équivoque qui légitime la transmission de ce dossier aux Commissaires de France Galop par les Commissaires de courses, d'autant plus que lors de ses courses précédentes, notamment lors de ses victoires en étant monté par le jockey Christophe SOUMILLON ou le jockey Maxime GUYON, ledit hongre avait eu le même type d'attitude toute la course et dans la ligne d'arrivée, mais avait accéléré de manière percutante sous le soutien de ses jockeys qui veillaient en même temps à le garder en droite ligne ;

Que, devant les Commissaires de France Galop, les explications de l'entourage du hongre BAFANA LINNGARI, ainsi que l'analyse de plusieurs de ses courses, notamment sa dernière et récente victoire, ne permettent pas d'exonérer le jockey Théo BACHELOT de sa faute au regard du Code des Courses au Galop et de son obligation de soutenir son cheval dans la ligne d'arrivée ;

Attendu qu'il convient de rappeler que, s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de soutenir un cheval qui doit être arrêté ou semble en difficulté mentale ou physique avérée ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte ;
- comprennent qu'un cheval peut être dans l'incapacité d'accélérer dans la ligne d'arrivée,

ils ne sauraient accepter ni tolérer qu'un jockey ne fasse pas suffisamment le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course ;

Attendu qu'au vu de ces éléments et du comportement beaucoup trop passif du jockey Théo BACHELOT, il y a lieu de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Attendu que la protection des parieurs, la régularité des courses publiques et leur crédibilité, ainsi que la protection de leur image, nécessitent en effet une sanction, laquelle apparaît suffisante et proportionnée au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le jockey Théo BACHELOT par une interdiction de monter de 8 jours.

Boulogne, le 31 mars 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – G. HOVELACQUE